

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ensemble, la « CDS ») – Demande de modifications de la décision d'autorisation donnée à la CDS d'exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispense de reconnaissance accordée à la CDS à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03, et de révocation de la décision de reconnaissance de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée à titre d'organisme d'autoréglementation du 22 août 1984 portant le numéro 7167 en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modifications de la décision d'autorisation donnée à la CDS d'exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispense de reconnaissance accordée à la CDS à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »), et de révocation de la décision de reconnaissance de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée à titre d'organisme d'autoréglementation du 22 août 1984 portant le numéro 7167 en vertu de la LAMF, n° 2006-PDG-0180 du 17 octobre 2006. Les modifications demandées visent à faire état du passage de la CDS des principes comptables généralement reconnus canadiens aux Normes internationales d'information financière.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 31 octobre 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca



Services de dépôt et de compensation CDS inc.

85, rue Richmond Ouest, Toronto, On M5H 2C9

Tél. 416.365.8400 Téléc. 416.365.0842

www.cds.ca

Le 26 septembre 2011

**Madame Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3**

**Objet : Modifications de la décision 2006-PDG-0180 de
l'Autorité des marchés financiers (la « décision de l'AMF »)**

Madame,

Nous souhaitons, par les présentes, demander à ce que deux modifications soient apportées à la décision de l'AMF, d'une part, pour faire état du passage de la CDS des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'autre part, pour tenir compte de la pratique actuelle à l'égard du dépôt des états financiers par la CDS.

Modification relative aux IFRS

À compter du 1^{er} novembre 2011, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et son groupe de sociétés, entre autres Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), devront établir leurs états financiers consolidés conformément aux IFRS plutôt qu'aux PCGR canadiens. L'incidence globale sur le groupe de sociétés de la CDS est négligeable et a été étudiée et traitée sous tous les angles dans le cadre d'un projet en trois étapes en prévision de la transition. Un changement qui sera apporté concerne la manière dont la garantie en espèces de l'adhérent sera inscrite aux termes des obligations d'information des IFRS.

Compensation CDS, en sa qualité de contrepartie centrale, exige de ses adhérents qu'ils fournissent une garantie pour soutenir ses services de compensation et de règlement. La garantie est fournie par les adhérents sous forme d'une somme en espèces ou de valeurs. La garantie en espèces répond aux critères des IFRS pour être reconnue comme un élément d'actif. La somme en espèces fournie à titre de garantie est déposée dans un compte bancaire externe au nom de Compensation CDS, est considérée comme un élément d'actif sous la responsabilité de Compensation CDS et

est « gérée » par Compensation CDS. En conséquence, la garantie en espèces détenue par Compensation CDS pour le compte des adhérents sera reconnue comme un élément d'actif comportant une obligation correspondante dans le bilan de Compensation CDS. Selon l'analyse des exigences des IFRS, les garanties qui ne sont pas en espèces, et qui sont mises en gage dans un grand livre de gestion des garanties du CDSX, ne seront pas reconnues comme un élément d'actif du fait que Compensation CDS détient seulement une sûreté sur les valeurs mises en gage à titre de garantie. Par ailleurs, Compensation CDS peut saisir la garantie mise en gage si un adhérent est en situation de défaillance. Ces valeurs sont détenues en propriété réelle par l'adhérent. L'adhérent prend les risques et tire profit des avantages liés à cette propriété. Par conséquent, la garantie qui n'est pas en espèces ne répond pas au critère des IFRS pour être reconnue comme un élément d'actif.

Le montant de la garantie en espèces des adhérents détenu par Compensation CDS s'élevait à environ 246 millions de dollars en date du 31 octobre 2010. Le fait de reconnaître la garantie en espèces comme un élément d'actif et de passif ferait augmenter le ratio de levier financier de Compensation CDS à 15,06 pour 1, et ainsi dépasserait l'exigence de ratio réglementaire de 4 pour 1. La définition actuelle du ratio financier de l'alinéa 19.3 b) de la décision de l'AMF devrait être modifiée afin de faire état de cette situation.

Modification au dépôt des états financiers

La deuxième modification proposée vise à tenir compte de la pratique actuelle à l'égard du dépôt des états financiers par la CDS. Les paragraphes 10.5 et 19.6 de la décision de l'AMF stipulent que les états financiers trimestriels non vérifiés soient déposés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, et que les états financiers annuels vérifiés soient déposés dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. La modification proposée permettra simplement de clarifier que, puisque les états financiers annuels vérifiés doivent être déposés dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le dépôt des états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant la fin du dernier trimestre n'est pas requis.

Nous joignons en annexe un tableau indiquant les modifications proposées au libellé actuel.

Je vous prie d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments distingués,

TOOMAS MARLEY
Chef des Services juridiques

Annexe A : modifications proposées au libellé

<i>Paragraphes de la décision de l'AMF visés : libellé actuel</i>	<i>Paragraphes de la décision de l'AMF visés : libellé modifié</i>
10.2 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base non consolidée, les ratios financiers suivants :	10.2 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base non consolidée individuelle, les ratios financiers suivants:
10.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base non consolidée et consolidée. Tout rapport annuel fourni aux actionnaires doit être déposé simultanément par CDS Itée auprès de l'Autorité.	10.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque la fin des trimestres un à trois , ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le tout établi conformément aux Normes internationales d'information financière . Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base non consolidée individuelle et consolidée. Tout rapport annuel fourni aux actionnaires doit être déposé simultanément par CDS Itée auprès de l'Autorité.
19.3 [...] b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux, déduction faite des dépôts des clients, par rapport aux capitaux propres.	19.3 [...] b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux ajustés, déduction faite des dépôts des clients, par rapport aux capitaux propres, où les éléments d'actif totaux ajustés sont calculés selon les éléments d'actif totaux, déduction faite des dépôts des clients et de la garantie en espèces de l'adhérent, lesquels sont tous reconnus dans l'état de la situation financière de Compensation CDS.
19.6 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice.	19.6 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque la fin des trimestres un à trois , ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le tout établi conformément aux Normes internationales d'information financière.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes au paiement électronique de droits et privilèges

Vu la demande complétée le 6 mai 2011 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS visant à établir certaines exceptions à l'exigence d'effectuer le paiement électronique des droits et privilèges liés aux valeurs admissibles au CDSX (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications aux Règles ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 20 avril 2011;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles éviteront de rendre les valeurs de certains émetteurs inadmissibles au CDSX et favoriseront ainsi le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications à la condition que la CDS dépose auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chacune des cinq prochaines années civiles ou jusqu'à l'année où les exceptions auront pris fin, un rapport faisant état du degré d'avancement des émetteurs et de leurs agents dans leur préparation à l'exigence de paiement électronique.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0044